

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **12 JUIN 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Eoliennes Plouguin 3 SNC

22 rue Bayard
75008 Paris

Références : ENV-D-23- *0221*
Code AIOT : 0005517917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2023 dans les installations exploitées par la société "Eoliennes Plouguin 3 SNC" implantées Lieu-dit Kerherhal à Plouguin (29830). L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes Plouguin 3 SNC
- Lieu-dit Kerherhal 29830 Plouguin
- Code AIOT : 0005517917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées, au nombre de 3, sont des aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation / Suivi environnemental
- Maintenance en exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 14	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 15	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 18 > I.	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 18 > III.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 12	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 13	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 18 > IV.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a révélé plusieurs axes d'amélioration visant d'une part, la traçabilité des actions de maintenance et de contrôle périodique des dispositifs de sécurité et, d'autre part, les informations mises à la disposition des tiers en cas de détection d'une situation anormale. Plusieurs signes de

vieillessement des installations sont perceptibles, notamment des traces de corrosion sur les armoires électriques externes et les éléments de structure du mât des machines. Enfin, l'appropriation des résultats des programmes de contrôle des systèmes de sécurité et la bonne application de ces programmes par les prestataires de maintenance de l'exploitant est largement perfectible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Constats : Le dernier suivi environnemental a été réalisé de septembre 2016 à octobre 2017, puis complété en décembre 2017 et mars 2018. Ce suivi vise la zone d'implantation des 7 aérogénérateurs constitutifs des parcs éoliens de Kerherhal, de Plouguin II et de Plouguin III, tous situés sur la commune de Plouguin. En référence au protocole de 2015, ce suivi est fondé sur plusieurs observations de l'activité de l'avifaune et sur les mesures acoustiques pour le suivi des activités des chiroptères. L'examen du rapport de suivi environnemental fait apparaître, sur la période considérée, une mortalité aviaire comptabilisée à 5 individus. De manière conservative, la cause de cette mortalité est affectée aux aérogénérateurs. Aucun cadavre de chiroptère n'a été détecté pendant la période d'observation alors que la fréquentation du site par les chiroptères est soutenue. Le rapport précité mentionne néanmoins les biais méthodologiques susceptibles d'affecter les résultats du suivi environnemental. La présence de cadavre aux pieds des aérogénérateurs n'a pas été constatée lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les accès aux aérogénérateurs sont bien condamnés fermés en l'absence des personnels d'entretien et de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Signalétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le numéro d'identification est bien apposé sur le mât de chaque aérogénérateur. Cette identification est lisible, le marquage étant réalisé en chiffre noir sur fond vert. Le parc compte 3 aérogénérateurs repérés PLOU 03, PLOU 04 et PLOU 05. Le panneau d'affichage des consignes à respecter par les tiers est bien présent et lisible. Les consignes exprimées en langue française recommandent d'appeler le 18 ou le 112 en cas de situation anormale. Ces numéros d'appel diffèrent donc de ceux indiqués sur le panneau des consignes situé à proximité de l'aérogénérateur repéré PLOU 01. Le matin même de l'inspection, les services de secours et d'incendie (SDIS) ont été contactés par l'inspection des installations classées de la DREAL dans le cadre d'une mise en situation d'incident affectant un autre parc éolien. Le correspondant joint n'avait pas été en mesure de confirmer qu'il disposait bien des coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'incident ou d'accident. Ce correspondant avait invité l'inspection des installations classées de la DREAL à contacter les services municipaux. L'inspection des installations classées de la DREAL constate que le numéro d'appel reporté sur le panneau signalant la conduite à tenir en cas de situation anormale ne permet pas l'engagement des actions adaptées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a présenté : • le registre des incidents et accidents. Ce registre est vierge ; • le registre des exercices d'évacuation et de sauvetage. Celui-ci mentionne un seul exercice réalisé le 2 avril 2021 sur un scénario de survitresse avec, pour objectif, un test de la procédure d'urgence. Pour cet exercice, l'inspection des installations classées de la DREAL note la mention de difficultés rencontrées pour garantir la représentativité de l'exercice par rapport à une situation réelle d'incident ou d'accident. Le registre ne précise pas les actions curatives et correctives mises en œuvre. Les formations aux situations d'incident et d'accident présentées par l'exploitant, visant les acteurs de la mise en situation du 2 avril 2021, sont attestées aux dates du 26 novembre 2021 et 2 décembre 2021, soit bien après ladite mise en situation. Les éléments présentés par l'exploitant ne répondent que partiellement à la prescription. Par ailleurs, l'inspection des installations classées de la DREAL note que le registre ne mentionne pas l'ensemble des exercices réalisés depuis la mise en service des installations. Si les changements successifs de titulaires de contrat de maintenance / exploitation des installations peuvent être à l'origine des écarts constatés, l'inspection des installations classées souligne que le registre prescrit doit répertorier tous les exercices, incidents et accidents survenus dans l'installation depuis sa mise en service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'inspection des installations classées de la DREAL a examiné par sondages le rapport de contrôle et de maintenance de l'aérogénérateur n° 701925 réalisé le 12 octobre 2021. Ce rapport fait état d'un défaut affectant le frein hydraulique du stator. Les actions correctives mises en œuvre ne sont pas explicitées. Le rapport de contrôle et de maintenance de l'aérogénérateur n° 701926 réalisé le 6 septembre 2022 fait état de 4 défauts dont 2 affectent au moins une pale. Les actions correctives mises en œuvre ne sont pas explicitées. Le rapport de contrôle et de maintenance réalisé sur ce même aérogénérateur fait état d'une fissure longitudinale affectant le bord de la pale B. Le registre de maintenance ne précise pas les actions curatives et correctives mises en œuvre suite à la détection de l'anomalie affectant la pale B. L'inspection des installations classées a également constaté la présence de nombreuses reprises en peinture au niveau des viroles basses constitutives du mât et de leurs soudures. La présence de corrosion à l'origine de décollement du revêtement de peinture sur le mât de cet aérogénérateur est constatée. Enfin, l'éclairage de l'accès à l'aérogénérateur est endommagé et probablement plus opérationnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Par sondage, le rapport de contrôle de l'aérogénérateur n° 701924 réalisé le 20 juin 2022 a été examiné. Il présente les résultats des contrôles des pales et des dispositifs de protection contre la foudre. Si ces éléments sont constatés disponibles, ce rapport mentionne un défaut au niveau des fondations, sans autre explication. Les actions curatives et correctives mises en œuvre ne sont pas décrites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Le rapport de contrôle annuel de l'aérogénérateur n° 701924 réalisé le 20 juin 2022 indique que le détecteur de fumée n'a pas été contrôlé alors que ce détecteur est un dispositif de sécurité. Les rapports des contrôles réalisés en 2020 et 2021 portent les mêmes mentions. Le rapport de contrôle annuel de l'aérogénérateur n° 701925 réalisé le 22 juin 2022 porte les mêmes indications.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 modifié, article 18 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le registre de maintenance renvoie aux dispositifs de sécurité mentionnés dans les rapports de contrôle examinés et synthétise les résultats des contrôles en fonction de leurs dates de réalisation. Ce registre est constitué de 3 tableaux mentionnant notamment les contrôles annuels ou quadriennaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet